



**RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À
LA POSE ET L'ENTRETIEN DE
COMPTEURS D'EAU**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT #181-18

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



AVIS DE MOTION

**« RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA POSE ET L'ENTRETIEN
DE COMPTEURS D'EAU »**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 6^e jour du mois d'août 2018 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QU'avec l'engagement 49 de la Politique nationale de l'eau, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a développé la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable à laquelle la Municipalité est dans l'obligation de se conformer ;

CONSIDÉRANT QUE cette stratégie s'inscrit dans le contexte mondial du resserrement des politiques relatives à l'eau et dans une perspective de développement durable pour la préservation de la ressource ;

CONSIDÉRANT QUE parmi les prescriptions émises par la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, nous retrouvons des mesures comme :

- a) la production d'un bilan annuel de l'usage de l'eau en mesurant celle qui est distribuée, en détectant celle qui est perdue et en réparant les fuites constatées;
- b) de produire un état de la situation et un plan d'action, incluant une liste de mesures d'économie d'eau et une réglementation sur l'eau potable; et
- c) de présenter un rapport annuel sur la gestion de l'eau au Conseil municipal.

CONSIDÉRANT QUE malgré de nombreux efforts fait par la communauté baie-catherinoise et par la Municipalité, les cibles de consommations dépassent encore du double la norme prescrite ;

CONSIDÉRANT QUE ce portrait de la consommation d'eau potable fait en sorte que la Municipalité doit se conformer à un ensemble de mesures supplémentaires dont celle de la pose de compteurs d'eau pour l'ensemble des bâtiments non résidentiels (commerciaux) et l'adoption d'un règlement relatif à ces derniers ;

CONSIDÉRANT QU'elle a jusqu'au 1^{er} septembre 2018 pour respecter cette mesure de pose de compteurs d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne respectera pas cette date butoir dû au fait de nombreuses tentatives de dialogues et de représentations auprès des autorités concernées pour se soustraire à cette mesure ;

CONSIDÉRANT QU'elle se fixe jusqu'au 30 novembre 2018 pour se conformer à cette exigence ;

CONSIDÉRANT QUE d'autres mesures dans les méthodes de travail et dans la réfection de nos installations sont également prévues en 2018 et 2019 ; et

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du règlement sur les compteurs d'eau à adopter sont de régir leur installation et leur entretien en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles ;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par Monsieur Lionel Fortin stipulant qu'il sera déposé, lors d'une prochaine séance tenante, un règlement municipal relatif à la pose et l'entretien de compteurs d'eau.

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE
Ce 6^e jour du mois d'août 2018.



Madame Mariève Bouchard
Directrice générale – secrétaire-trésorière

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT
MUNICIPAL**

**« RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA POSE ET L'ENTRETIEN
DE COMPTEURS D'EAU »**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 6^e jour du mois d'août 2018 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT LES nombreuses prescriptions auxquelles la Municipalité doit se conformer pour respecter la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable dont celles de la pose de compteurs d'eau pour les immeubles non résidentiels (commerciaux) et l'adoption d'un règlement municipal relatif à ces derniers;

CONSIDÉRANT QU'elle s'est fixée la date du 30 novembre pour se conformer à cette mesure ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Lionel Fortin lors de l'assemblée publique du Conseil municipal du 6 août 2018;

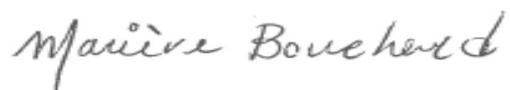
CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal déclarent conformément à la Loi, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance; et

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'ils déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Steve Dallaire et unanimement résolu par les conseillers présents qu'il est déposé, lors de cette séance tenante, un projet de règlement municipal relatif à la pose et l'entretien de compteurs d'eau.

NUMÉRO DE LA RÉOLUTION : 11308-18

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE
Ce 6^e jour du mois d'août 2018.



Madame Mariève Bouchard
Directrice générale – secrétaire-trésorière

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



RÈGLEMENT MUNICIPAL No 181-18

« RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA POSE ET L'ENTRETIEN DE COMPTEURS D'EAU »

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 4^e jour du mois de septembre 2018 à 19 heures, à l'Édifice municipal Albert-Boulianne de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Albert Dallaire	<input type="checkbox"/>
Steve Dallaire	<input type="checkbox"/>
Florent Tremblay	<input type="checkbox"/>
Guillaume Poitras	<input type="checkbox"/>
Yvan Poitras	<input type="checkbox"/>

Tous membres du Conseil et formant quorum.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT LES nombreuses prescriptions auxquelles la Municipalité doit se conformer pour respecter la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable dont celles de la pose de compteurs d'eau pour les immeubles non résidentiels (commerciaux) et l'adoption d'un règlement municipal relatif à ces derniers;

CONSIDÉRANT QU'elle s'est fixée la date du 30 novembre pour se conformer à cette mesure ;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du règlement sur les compteurs d'eau à adopter sont de régir leur installation et leur entretien en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Lionel Fortin lors de l'assemblée publique du Conseil municipal du 6 août 2018;

CONSIDÉRANT LA résolution numéro 11308-18 portant sur le dépôt d'un projet de règlement pour étude relatif à la pose et l'entretien de compteurs d'eau donné par Monsieur Steve Dallaire lors de l'assemblée publique du 6 août 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal déclarent conformément à la Loi, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance; et

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'ils déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

Résolution # 13209-18

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Steve Dallaire et unanimement résolu par les conseillers présents que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le même titre de :

« RÈGLEMENT MUNICIPAL 181-18 RELATIF À LA POSE ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU ».

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur la portion du territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine qui est desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 4 DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

BÂTIMENT	Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
BRANCHEMENT DE SERVICE	Désigne la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.
CODE DE PLOMBERIE	Désigne le Code de plomberie en vigueur au Québec et ses amendements apportés après l'entrée en vigueur de ce règlement.
COMPTEUR D'EAU	Désigne l'appareil servant à mesurer la consommation d'eau d'un bâtiment.
CONDUITE D'EAU	Désigne la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans le réseau municipal.
CONSEIL MUNICIPAL	Désigne le Conseil municipal de la

Municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

**DISPOSITIF ANTI-
REFOULEMENT**

Désigne le dispositif mécanique constitué de deux (2) clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

**FONCTIONNAIRE
AUTORISÉ**

Désigne la personne nommée par le Conseil municipal et chargée de l'application du présent règlement, notamment en émettant les permis et autorisations requises et les constats d'infraction requis afin d'en assurer le respect. Désigne également l'employé municipal chargé de faire le relevé des compteurs deux (2) fois l'an.

**IMMEUBLE NON
RÉSIDENTIEL**

Désigne tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.31 de cette loi ;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de la Loi sur la fiscalité municipale ; et
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 9 et 11 à 19 de l'article 2014 de la Loi sur la fiscalité municipale.

**IMMEUBLE
RÉSIDENTIEL**

Désigne tout immeuble relié à un branchement d'eau et dont la principale occupation est de servir de

lieu de vie pour ses occupants. Cette définition englobe les résidences principales, les chalets, les immeubles d'habitation, les maisons de pension, les maisons mobiles, les résidences unifamiliales, etc.

MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

PROPRIÉTAIRE

Désigne le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

ROBINET D'ARRÊT DE DISTRIBUTION

Désigne le dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau d'un immeuble. Ce robinet délimite la partie publique et privée d'un branchement de service ; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

ROBINET D'ARRÊT INTÉRIEUR

Désigne le dispositif installé à l'entrée d'un immeuble, sur la tuyauterie intérieure et servant à interrompre l'alimentation en eau de cet immeuble.

TUYAU D'ENTRÉE D'EAU

Désigne la tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

TUYAUTERIE INTÉRIEURE

Désigne la tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE

Désigne le dispositif mis en place par la Municipalité à l'extérieur d'un immeuble, situé près de la ligne de rue, servant à interrompre l'alimentation en eau de cet immeuble et devant être manipulé exclusivement par les fonctionnaires autorisés ou les mandataires de celle-ci.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉS D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la Direction générale de la Municipalité ou de l'employé chargé de l'inspection municipale travaillant sous sa gouverne.

ARTICLE 6 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les fonctionnaires municipaux spécifiquement autorisés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7h et 19h (art. 492)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées.

Toute collaboration requise doit leur est offerte pour leur faciliter l'accès aux compteurs d'eau ou aux installations connexes. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des immeubles, aux robinets d'arrêts intérieurs.

ARTICLE 7 UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel branché au réseau d'aqueduc municipal doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels branchés au réseau d'aqueduc municipal et construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 30 novembre 2018. Ils devront également être munis d'un dispositif anti-refoulement au plus tard le 30 novembre 2019.

Tout immeuble non résidentiel branché sur le réseau d'aqueduc et construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau et d'un dispositif anti-refoulement.

Tout immeuble résidentiel branché sur le réseau d'aqueduc et construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble résidentiel branché sur le réseau d'aqueduc et construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas dans l'obligation de se munir d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel ou résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 10 et comprendre un dispositif anti refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service ; à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleurs pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle installation qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteurs. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleurs n'a pas être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteurs d'eau sont présentées à l'annexe 3 de ce règlement.

ARTICLE 8 INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Pour les immeubles non résidentiels, touchés par l'obligation de pose de compteurs d'eau de la Stratégie québécoise d'économie

d'eau potable, branchés au réseau d'aqueduc municipal et construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le compteur d'eau est fourni et installé par la Municipalité. Les modalités de paiement sont explicitées dans l'article 9 de ce règlement. La fourniture et l'installation d'un dispositif anti-refoulement nécessaire aux immeubles non résidentiels avec un compteur d'eau sont à la charge du propriétaire.

Pour les immeubles non résidentiels et résidentiels, touchés ou pas par l'obligation de pose de compteurs d'eau de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, branchés au réseau d'aqueduc municipal et construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, le compteur d'eau est à la charge et installé par le propriétaire. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant ou le mandataire de celle-ci. Les frais d'inspection et de scellement sont à la charge du propriétaire. La fourniture et l'installation d'un dispositif anti-refoulement nécessaire aux immeubles non résidentiels avec un compteur d'eau sont à la charge du propriétaire.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et elle ne paie pas aucun loyer ni aucune autre charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Notes :

Afin de protéger le réseau d'eau potable de la Municipalité contre la contamination (obligation du chapitre Plomberie du Code de construction et du Code de sécurité de la Régie du bâtiment du Québec), il est obligatoire au propriétaire d'immeuble non résidentiel l'installation d'un dispositif anti refoulement s'il n'y a en a pas déjà, lors de l'installation du compteur d'eau. Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif anti refoulement lors de l'inspection du compteur, la Municipalité avisera la Régie du bâtiment du Québec.

Il est recommandé que les coûts et les tarifs soient regroupés dans un règlement spécifique, ce qui permet de modifier ceux-ci sans avoir à changer plusieurs règlements.

Lors du raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la

tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire à ses frais.

ARTICLE 9 MODALITÉS DE PAIEMENT

Pour les immeubles non résidentiels, touchés par l'obligation de pose de compteurs d'eau de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, branchés au réseau d'aqueduc municipal et construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité prend en charge l'achat et l'installation des compteurs d'eau avant la date butoir fixée par l'organisation municipale, soit le 30 novembre 2018.

Par contre, la résolution du Conseil municipal 11408-18 a établi une modalité de paiement sur deux comptes de taxes annuels pour les citoyens touchés. Le montant total relié à l'achat et l'installation des compteurs d'eau seront donc répartis en part égale entre tous les immeubles visés et sur les 12 versements de taxes municipales que comptent les années 2019 et 2020. Le montant exact des versements sera établi par le règlement municipal sur les prévisions budgétaires de 2019.

Pour les immeubles non résidentiels et résidentiels, touchés ou pas par l'obligation de pose de compteurs d'eau de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, branchés au réseau d'aqueduc municipal et/ou construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, vous référer à l'article 8 pour les modalités de paiement.

ARTICLE 10 PROCÉDURE DE DÉSAFFILIATION

La résolution du Conseil municipal 11408-18 a établi une procédure de désaffiliation pour les immeubles non résidentiels,

touchés par l'obligation de pose de compteurs d'eau de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, branchés au réseau d'aqueduc municipal et construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette procédure est la suivante :

- a) Faire la preuve à la Municipalité que l'immeuble non résidentiel visé n'aura pas d'activité commerciale à partir du 1^{er} janvier 2019 avec des documents à l'appui.
- b) Effectuer une procédure de changement d'usage concernant l'immeuble non résidentiel concerné auprès de la Municipalité.
- c) Avoir complété les points a et b de cette procédure avant le 1^{er} novembre 2018.

Toute personne qui, dans l'avenir, désire reprendre des activités commerciales sur un immeuble non résidentiel ayant été soustrait à l'obligation de pose d'un compteur d'eau devra quand même se soumettre au présent règlement.

ARTICLE 11 DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12 APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le

propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre 70 et 140 cm au-dessus du sol.

ARTICLE 13 EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti reflux doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3 du présent règlement.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1 du présent règlement. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3 du présent règlement.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 14 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de relocalisation. De plus, si, après vérification, la

Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15 VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Jusqu'à l'adoption du règlement municipal sur la tarification de l'eau potable prévue pour entrer en vigueur en 2021, la vérification annuelle des compteurs d'eau ne sera pas liée à une quelconque tarification au volume.

Les vérifications annuelles des compteurs d'eau sont également mises en place pour vérifier la conformité des propriétaires des immeubles non résidentiels à l'article 13 du règlement municipal 156-15 sur l'utilisation de l'eau potable.

ARTICLE 16 SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité ou un de ses mandataires. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau ne peut être brisé ou remplacé par une autre personne autre qu'un représentant de la Municipalité ou un de ses mandataires.

ARTICLE 17 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau et le dispositif anti-refoulement installés sur la propriété privée sont à la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé à ces appareils et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité.

En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement du compteur d'eau ou du dispositif anti-refoulement endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

Selon la Régie du bâtiment du Québec, il est de la responsabilité du propriétaire de faire vérifier annuellement son dispositif anti-refoulement par un vérificateur certifié.

Selon l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un

immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 19. Un tel règlement peut s'appliquer à un immeuble déjà érigé s'il prévoit un délai minimal d'un an pour permettre au propriétaire de se conformer à cette obligation.

Si une telle négligence ou omission est constatée et qu'il y a contamination ou dégradation des installations municipales, le propriétaire est tenu responsable et est passible de poursuite pénale et des frais occasionnés pour le retour à la conformité des installations municipales.

ARTICLE 18 COÛTS, INFRACTION ET PÉNALITÉS

15.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend des peines prévues par celui-ci.

15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau.

15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100,00 \$ à 300,00 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 300,00 \$ à 500,00 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 500,00 \$ à 1 000,00 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200,00 \$ à 600,00 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 600,00 \$ à 1 000,00 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 000,00 \$ à 2 000,00 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Monsieur Donald Kenny
Maire

Madame Mariève Bouchard
Directrice générale – secrétaire-
trésorière

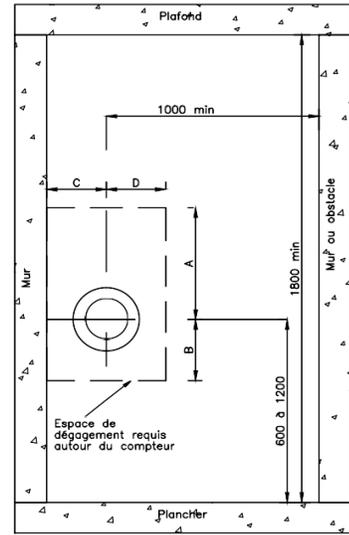
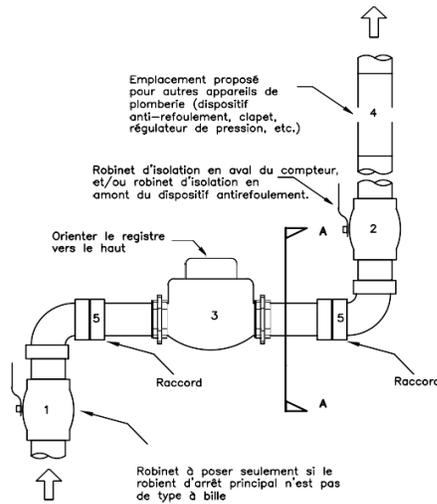
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	6 août 2018
DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT	6 août 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT	4 septembre 2018
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	5 septembre 2018
CERTIFICAT DE PUBLICATION	5 septembre 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	4 septembre 2018

ANNEXE 1

Normes d'installation des compteurs d'eau de 38mm et moins

TABEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins ($\frac{3}{4}$ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				



Identification du matériel:

- 1 – Robinet d'arrêt et d'isoation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isoation du compteur.
- 3 – Compteur fourni par la municipalité.
- 4 – Autres appareils de plomberie.
- 5 – Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 001			FEUILLE 1 DE 2

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

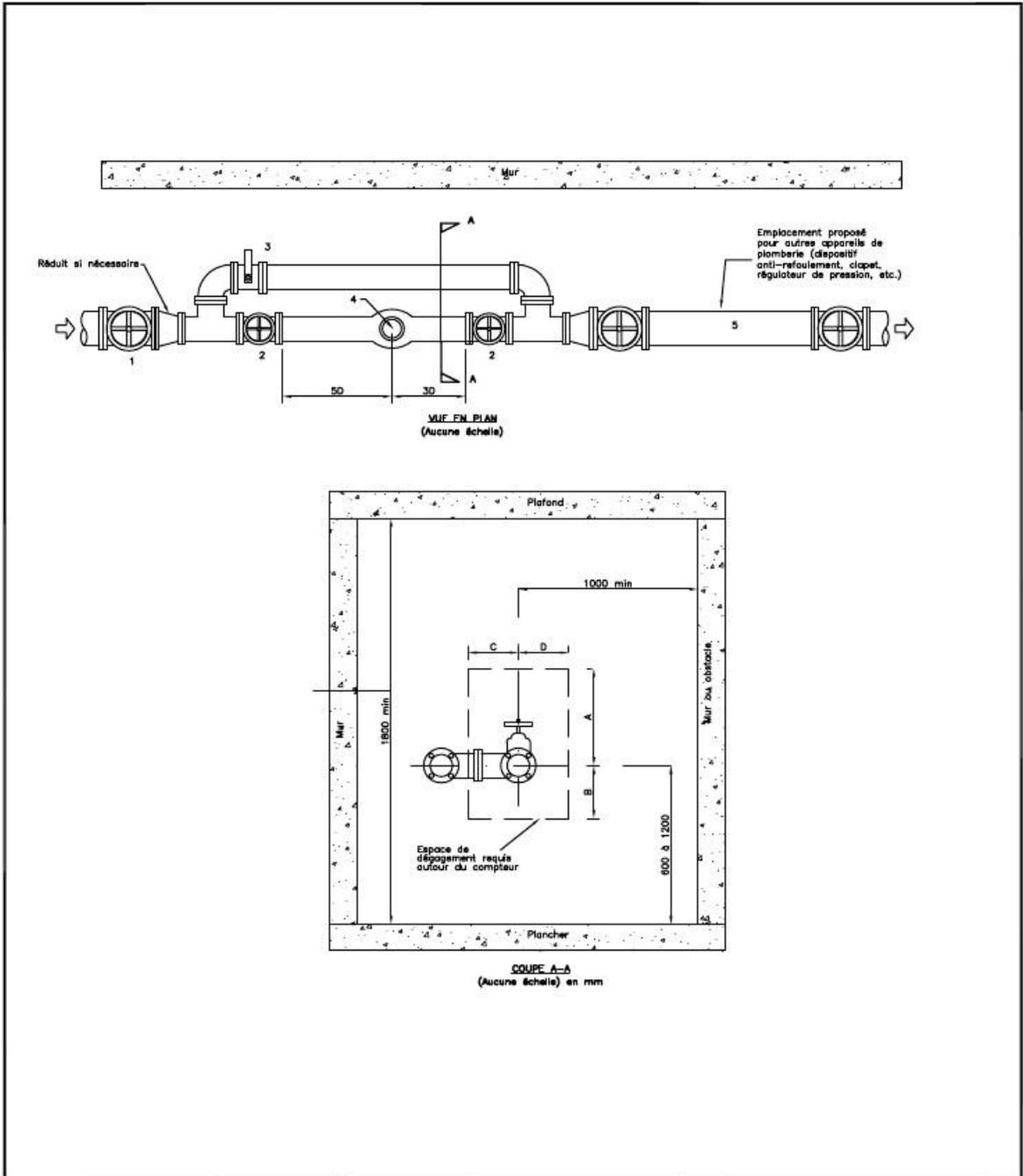
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les seaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) OU MOINS			
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
No.		REVISION		PAR		DATE	
						FEUILLE	
						2 DE 2	

ANNEXE 2

Normes d'installation des compteurs d'eau de 50mm et moins



FORMAT AV Imperial 8,5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT									
No.				TITRE								PROJET	
REVISION				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				NO_PROJET		ECHELLE		REVISION	
PAR				DESSINE PAR				NUMERO DE DESSIN				FEUILLE	
DATE				APPROUVE PAR				CROQUIS 002				1 DE 3	

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.57X11*

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
						FEUILLE 2 DE 3	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

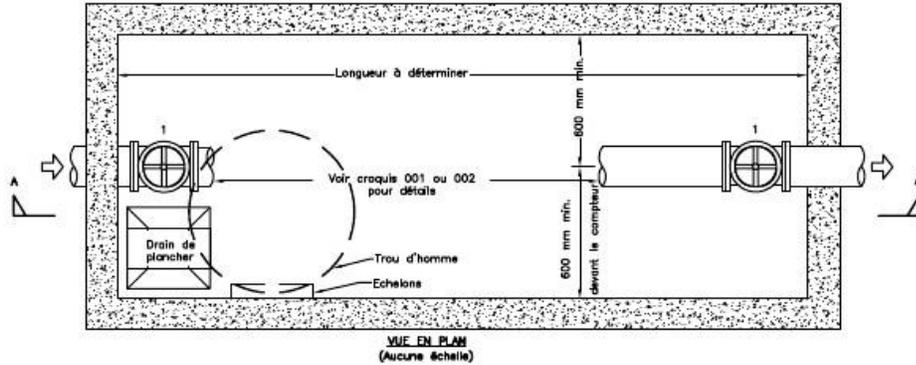
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

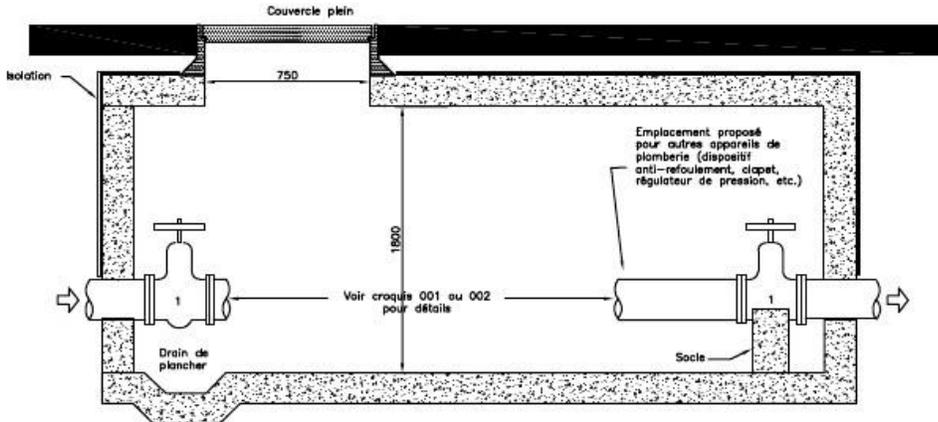
CLIENT				RÈGLEMENT									
				TITRE									
				NORMES D'INSTALLATION DES									
				COMPTEURS D'EAU DE									
				50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE		REVISION	
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
										CROQUIS 002		3 DE 3	

ANNEXE 3

Normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau



VUE EN PLAN
(Aucune échelle)



COUPE A-A
(Aucune échelle)

Identification du matériel:

1 - Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		EHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 003			FEUILLE 1 DE 1

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :

PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 181-18

« Règlement municipal relatif aux compteurs d'eau »

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement numéro 181-18 relatif aux compteurs d'eau est entré en vigueur le 4 septembre 2018 suite à son adoption par le Conseil municipal à l'assemblée publique du 4 septembre 2018; et
- **Qu'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 5^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2018.

A handwritten signature in black ink that reads "Madame Bouchard".

Madame Mariève Bouchard
Directrice générale – secrétaire-trésorière

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com



Téléphone : 418-620-5020
Télécopieur : 418-620-5021
Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par excellence!

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Mariève Bouchard, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, résidant à Saint-Siméon, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du règlement numéro 181-18 relatif aux compteurs d'eau en affichant une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, à la Caisse Desjardins et sur la page Facebook de la Municipalité le 5^e jour du mois de septembre 2018.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 5^e jour du mois de septembre 2018.

A handwritten signature in black ink that reads "Mariève Bouchard". The signature is written in a cursive, flowing style.

Madame Mariève Bouchard
Directrice générale – secrétaire-trésorière

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com



Téléphone : 418-620-5020
Télécopieur : 418-620-5021
Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par excellence!